



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Die Mitte Oberwallis durch Stefanie Aufdenblatten, Franziska Biner und Bernd Kalbermatten
Objet	Verbesserungen im Prozess zur Erlangung des Führerausweises (122) für Elektrotaxis
Date	14.06.2024
Numéro	2024.06.177

En collaboration avec le SPM

Les auteurs du présent postulat proposent des améliorations dans le processus de délivrance de l'autorisation de transporter professionnellement des personnes (TPP 121 et 122).

Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3 al. 1bis OTR 2) avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est nécessaire (ci-après TPP 121 ou TPP 122). L'autorisation n'est valable qu'avec le permis de conduire.

Le Service de la circulation routière et de la navigation a analysé les propositions du postulat et est conscient de l'importance de processus administratifs simples et rapides en vue de l'obtention des autorisations TPP.

L'engagement de chauffeurs transportant des personnes à titre professionnel, comprend plusieurs étapes importantes à respecter avant la délivrance de l'autorisation, ce qui explique le temps écoulé depuis le dépôt de la demande.

Le postulat demande une amélioration du processus afin de gagner du temps dans le traitement de ces demandes, en particulier pour les étrangers.

Conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes, un ressortissant européen au bénéfice d'un contrat de travail a le droit de travailler en Suisse dès le dépôt de sa demande de permis auprès de sa commune de domicile. Son droit au permis s'ouvre dès le début de l'activité prévue par son contrat de travail. Une attestation de la commune indiquant que les démarches en vue d'obtenir un permis de séjour ont été effectuées suffisent à justifier la demande.

Fondés sur le postulat, le Service de la circulation routière et de la navigation a procédé à une analyse critique de son mode de procéder et a décidé de modifier ses procédures internes. Ces modifications ont été mises en œuvre au 1^{er} octobre 2024 :

1. permis de séjour : pour un ressortant européen ou AELE, l'attestation de la commune certifiant que les démarches pour l'obtention d'un permis de séjour ont été entreprises est suffisante pour prouver son séjour en Suisse.
2. le requérant européen peut déposer simultanément la demande d'échange du permis de conduire étranger ainsi que celle d'autorisation de transport de personnes à titre professionnel auprès du Service de la circulation routière et de la navigation qui les traitera en parallèle.

Cela ne vaut toutefois que pour les ressortissants européens, car pour l'échange de permis de conduire d'autres pays s'ajoutent des conditions supplémentaires telles qu'une course de contrôle.

L'analyse interne a révélé que les demandes des chauffeurs sont très souvent lacunaires, voire erronées. Nous avons constaté des confusions entre les autorisations TPP 121 et 122. Désormais, le Service s'efforce d'obtenir des éclaircissements à ce sujet en contactant dans tous les cas les requérants par téléphone au lieu de procéder à un rejet de la demande. L'échange oral accélère la procédure.

En ce qui concerne la question du lieu d'examen, celle-ci est liée aux exigences relatives aux véhicules d'examen. Selon l'annexe 12 de l'Ordonnance sur l'admission à la circulation routière (RO 741.51 : OAC), le véhicule d'examen doit avoir une vitesse minimale de 30km/h pour l'obtention de l'autorisation TPP 122.

Une analyse interne du Service de la circulation routière et de la navigation en 2023 a démontré que cette condition n'était pas remplie avec les véhicules existants, qui circulent par exemple à Zermatt. En effet, les taxis électriques utilisés dans les stations ont une vitesse maximale inscrite de moins de 30km/h. C'est la raison pour laquelle les examens TPP 122 ont été déplacés à Viège, permettant ainsi aux clients de passer cet examen également avec un véhicule de la catégorie B (voitures de tourisme).

Dans la mesure où un examen peut être organisé dans les stations avec un véhicule d'examen répondant aux exigences légales, les examens pratiques tendant à l'obtention de l'autorisation TPP 122 restent possibles sur place. Le véhicule d'examen devra pouvoir atteindre la vitesse minimale de 30 km/h. Le « genre de véhicule », devra obligatoirement être une voiture de tourisme, un minibus ou autocar.

Les exigences du présent postulat ayant été mises en œuvre, il est proposé de classer le postulat, car déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : 0

Conséquences financières : 0

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : 0

Conséquences RPT : 0

Sion, le 9 avril 2025